

Séance du 06 mars 2026

Le vendredi 6 mars 2026, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 février 2026, s'est réunie sous la présidence d'Isabelle FAOUCHER.

Présents : Isabelle FAOUCHER, Jean Baptiste CARTIER, Éric BOUDEVILLE, Claudine DJOUADI, Martine GAHOU, Sébastien CARADONNA, Loïc VERGNAC

Représentés :

Sébastien MEUNIER représenté par Éric BOUDEVILLE

Philippe LAPLAIGE représenté par Martine GAHOU

Sandrine BRENOT représentée par Claudine DJOUADI

Sandrine VALENTIN représenté par Isabelle FAOUCHER

Secrétaire de la séance : Éric BOUDEVILLE

Ordre du jour :

1. Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 et Affectation de Résultats
2. Subventions aux personnes de droit privé
3. Vote des taxes locales 2025
4. Vote du budget 2026
5. Virement de crédit M57
6. Frais d'affranchissement 2025 RPI
7. Frais d'électricité RPI pour la cantine
8. Redevance d'occupation du domaine public des réseaux de télécommunication
9. Redevance d'occupation du domaine public due par Ennedi
10. Redevance d'occupation du domaine public des réseaux de gaz
11. Approbation du zonage des eaux pluviales de la commune de Dhuisy
12. Prêt de la salle à titre gracieux aux écoles et à la CCPO
13. Proposition de motion SDESM relative à la décentralisation de la compétence distribution de l'électricité et du gaz
14. Questions diverses

Madame La Maire informe les élus qu'il manque trop d'éléments pour présenter un budget réel et sincère. Par conséquent, les points 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 10 ne seront pas abordés.

Elle sollicite en revanche les membres du conseil pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour à savoir le remboursement d'une location de salle pour annulation. Cette demande est acceptée.

Les Conseillers n'ont pas émis de remarque sur le compte-rendu du conseil municipal du 16 janvier 2026 ; il est adopté à l'unanimité.

**Vote du CFU et affectation de résultats
DE_007_2026**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Dhuisy ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Madame La Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Claudine DJOUADI, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par la Maire, et instruit par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1 - Lui donne acte de la présentation du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

| | Résultat CFU 2024 | Affectation Section Investissement | Résultat Exercice 2025 | Restes à réaliser 2025 | Solde des RAR | Intégration résultats suite à dissolution AFR | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat |
|----------------|-------------------|------------------------------------|------------------------|---|---------------|---|---|
| Investissement | -22 490.85 | | - 8 183.57 | RAR Dépenses 12 932.20 RAR Recettes 0.00 | -12 932.20 | -0.01 | - 43 606.63 |

| | | | | | | | |
|----------------|------------|-----------|-----------|--|--|-----------|----------------|
| Fonctionnement | 146 255.85 | 22 490.85 | 28 635.69 | | | 11 639.60 | 164 040.2 9 |
|----------------|------------|-----------|-----------|--|--|-----------|----------------|

2 – Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte Financier Unique relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bien d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le Compte Financier Unique dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation, ni réserve,

3 – Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4 - Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5 – Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

| | |
|---|-------------------|
| Excédent global cumulé au 31/12/2025 : | 164 040.29 |
| Affectation au 1068 (recette d'investissement) : | 43 606.63 |
| Affectation au 001 (déficit d'investissement) : | 43 606.63 |
| Affectation au 002 (Excédent de Fonctionnement) : | 120 433.66 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- - **approuve** le Compte Financier Unique 2025 et l'affectation du résultat 2025 de la Commune de Dhuisy,
- - **donne** pouvoir à Madame La Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

| |
|---|
| Frais d'affranchissement RPI 2025 DE_008_026 |
|---|

Madame La Maire informe que le siège du syndicat des écoles de Coulombs, Dhuisy, Germigny, Ocquerre et Vendrest a été transféré dans les locaux de la mairie de Dhuisy le 1^{er} septembre 2015. Il était précédemment situé à la mairie d'Ocquerre.

Sur proposition du Président du Syndicat des écoles, Madame La Maire indique que les frais d'affranchissement du courrier seront remboursés à la mairie de Dhuisy à hauteur des consommations constatées.

Madame La Maire renseigne que pour l'année 2025 le syndicat des écoles de Coulombs, Dhuisy, Germigny, Ocquerre et Vendrest a consommé pour 31.83 €.

Le Conseil, ouï cet exposé, donne un avis favorable au remboursement à la mairie de Dhuisy par le syndicat des écoles de ses frais d'affranchissement.

Délibération : adoptée

| |
|--|
| Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux de télécommunication DE_009_2026 |
|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12 ;

Vu le Code des postes de communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en titre le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

Considérant que les tarifs fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01) ;

Considérant que le coefficient pour l'année 2026 est le suivant :

- Année 2026 > 1.63715

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **de fixer** pour l'année 2026 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Année 2026 :

- Aériennes : $0.550 \times 40 \times 1.62182 = 36.02 \text{ €}$
- Sous-sols : $3.670 \times 30 \times 1.62182 = 180.25 \text{ €}$

- que ces montants **seront revalorisés** au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

- **de charger** Madame La Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération : adoptée

| |
|--|
| Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ENEDIS DE_010_2026 |
|--|

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS ;

Considérant la population de la commune ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

- **décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales

Délibération : adoptée

| |
|---|
| Approbation du zonage des eaux pluviales de la commune de Dhuisy DE_011_2026 |
|---|

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE_2019_18 en date du 23 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE_2024_20 en date du 24 mai 2024 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE_014_2025 en date du 19 juin 2025 se prononçant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres ;

Vu la décision de la MRAE n°DKIF-2025-004 du 26 février 2025 de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la et des eaux pluviales du territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes n°2025/09-06 en date du 12 septembre 2025 définissant les modalités de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement des eaux pluviales des 22 communes du Pays de l'Ourcq et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Vu la décision n°E25000029/77 en date du 7 avril 2025 du Tribunal Administratif de Melun désignant le commissaire enquêteur Monsieur André Van Compernelle en vue de procéder à une enquête

publique ayant pour objet : les zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et les zonages d'assainissement des eaux pluviales des 22 communes membres ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré en cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie (2022-2027) ; que la gestion des eaux pluviales à la parcelle des projets de construction est à privilégier, en favorisant l'infiltration sur place, dès que le contexte le permet ; que si la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, des rejets régulés à l'extérieur sont envisageables, selon les zones et les projets, en privilégiant les milieux superficiels avant les réseaux d'assainissement pluvial publics;

Considérant le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 9 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus au siège de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, les registres d'enquête déposés au siège communautaire, et dans les mairies de Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Etrépilly, Plessis-Placy, May-en-Multien, Puisieux, et Vincy-Manœuvre, ainsi que les 10 permanences réalisées par le Commissaire-enquêteur ;

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans recommandation ni réserve du commissaire-enquêteur au projet d'assainissement des eaux pluviales des communes du Pays de l'Ourcq ;

Considérant la publication du rapport du commissaire enquêteur sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **décide** d'approuver les documents relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales tels que joints en annexes,
- **précise** que les documents relatifs au zonage de l'assainissement des eaux pluviales approuvés sont tenus à disposition du public en mairie pendant les jours et les heures habituelles d'ouverture au public.

Délibération : adoptée

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Prêt de la salle à titre gracieux aux écoles et à la C.C.P.O. DE_012_2026</p> |
|---|

Madame La Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre de nouvelles délibérations pour le fonctionnement de la régie.

Madame La Maire propose que la salle soit mise à disposition à titre gratuit sous réserve de disponibilités, aux écoles dépendant du syndicat des écoles de Coulombs, Dhuisy, Germigny, Ocquerre et Vendrest et à la CCPO pour l'organisation de ses manifestations à raison d'une fois par an, au-delà de une fois par an les écoles et la CCPO pourront bénéficier d'un tarif préférentiel de 500.00 €.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal, **approuve** cette proposition à l'unanimité.

Délibération : adoptée

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Proposition de motion du SDESM relative à la décentralisation de la compétence de distribution de l'électricité et du gaz DE_013_2026</p> |
|---|

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **autorise** Madame la Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

Délibération : adoptée

| |
|--|
| Remboursement des arrhes versées pour la location de la salle DE_014_2026 |
|--|

Madame La Maire informe les membres du Conseil Municipal que la personne ayant réservé la salle le weekend du 14 au 16 août 2026 souhaite annuler sa réservation pour laquelle elle avait versé un acompte de 320.00 € qui a été encaissé sur la régie.

Madame La Maire demande au Conseil l'autorisation de procéder au remboursement de cet acompte.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal, **accepte** ce remboursement et **autorise** Madame la Maire à émettre le mandat correspondant.

Délibération : adoptée

| |
|---|
| Informations et Questions diverses |
|---|

Retour sur réunion :

- ID77
- CoPil Natura 2000
- CoPil ZAE Effaneaux
- Covaltri

Fin de séance 19h02.

Isabelle FAUCHER
Président de séance

Éric BOUDEVILLE
Secrétaire de séance